Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=557360

Loi du Pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers

(NOR : SGG2020433LP)
Paru in extenso au journal officiel n°112 NS du 08/10/2020 à la page 8561 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 22/07/2024

► TITRE I - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES (Article LP 1 à Article LP 3)
► TITRE II - LE CIRCUIT DES DEMANDES FORMULÉES À L'ADMINISTRATION(Article LP 4 à Article LP 15)
► Section I - Saisine de l'administration (Article LP 4 à Article LP 5)
► Section II - Transmission à l'administration compétente (Article LP 6 à Article LP 7)
► Section III - Traitement de la demande(Article LP 8 à Article LP 15)
► TITRE III - LES DÉCISIONS DE L'ADMINISTRATION (Article LP 16 à Article LP 21)
► TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES (Article LP 22 à Article LP 23)

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;
Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° LP-2020-2774 du 29 septembre 2020 ;
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE I - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article LP 1.- Champ d'application

La présente loi du pays régit les échanges entre l'administration et ses usagers.

Elle ne s'applique pas aux relations entre l'administration et ses agents.

Des règlementations particulières peuvent prévoir des dispositions dérogatoires aux articles LP 4, LP 5, LP 7, LP 8, LP 10, LP 11, LP 12, LP 13, LP 14, LP 16 et LP 21, ainsi qu'au dernier alinéa de l'article LP 9.

Article LP 2.- Définitions *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-15 du 22 juillet 2024*

Au sens de la présente loi du pays, on entend par :

1°) "demandes" : les demandes et les réclamations, y compris les recours gracieux et hiérarchiques, adressées à l'administration ;

Est considérée comme une demande une sollicitation écrite d'un usager qui appelle une réponse d'une part, et qui est susceptible de donner lieu à une décision de l'administration d'autre part.

2°) "usager" : toute personne physique ou toute personne morale de droit privé identifiée, à l'exception de celles qui sont chargées d'une mission de service public lorsqu'est en cause l'exercice de cette mission ;

3°) "l'administration" : la collectivité de la Polynésie française, ses établissements publics administratifs, ses autorités administratives indépendantes, ses établissements publics industriels et commerciaux dans l'exercice de la mission d'intérêt général qui leur a été confiée, ainsi que les communes et les communes associées, dans le cadre des conventions de mandat relatives à la gestion d'un service public passées avec la collectivité de la Polynésie française sur le fondement de l'article 55 de la loi organique.

4°) "déplacement des agents de l'administration" : les déplacements vers les îles autres que Tahiti dans le cadre des missions de la Polynésie française, notamment dans le cadre de tournées administratives ou déplacements spécifiques.

Article LP 3.- Règle générale d'information de l'usager

Dans ses échanges avec l'administration, l'usager se voit indiquer le nom de l'unité administrative chargée d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui le concerne. Cette information figure sur toutes les correspondances qui lui sont adressées.

TITRE II - LE CIRCUIT DES DEMANDES FORMULÉES À L'ADMINISTRATION

SECTION I - SAISINE DE L'ADMINISTRATION

Article LP 4.- Délivrance d'un accusé de réception à l'usager *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-15 du 22 juillet 2024*

Toute demande adressée à l'administration fait l'objet d'un accusé de réception.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux demandes abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Les conventions de mandat prises sur le fondement de l'article 55 de la loi organique précisent les conditions selon lesquelles cet accusé de réception est délivré, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article LP 5.- Saisine par voie électronique

Lorsqu'un usager a saisi l'administration d'une demande par voie électronique, cette dernière peut également adresser l'accusé de réception prévu à l'article LP 4 par voie électronique.

L'administration est tenue de répondre à cette demande par courrier papier, dans les conditions prévues par la présente loi du pays.

SECTION II - TRANSMISSION À L'ADMINISTRATION COMPÉTENTE

Article LP 6.- Demande mal orientée

Lorsqu'une demande est adressée à une administration qui n'a pas compétence pour la traiter, cette dernière la transmet à l'administration compétente et en avise l'intéressé.

L'administration compétente en accuse réception conformément à l'article LP 4.

Article LP 7.- Déplacement des agents de l'administration

Lors d'un déplacement, les agents dûment missionnés réceptionnent les demandes des usagers et les transmettent à l'administration compétente pour les traiter le cas échéant.

L'administration compétente en accuse réception conformément à l'article LP 4.

SECTION III - TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Article LP 8.- Certification de la date d'envoi

Toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai pour présenter une demande, déposer une déclaration, exécuter un paiement ou produire un document auprès de l'administration peut satisfaire à cette obligation au moyen d'un envoi de correspondance, au plus tard à la date prescrite, le cachet de la poste faisant foi.

Le présent article n'est pas applicable aux procédures :

1°) Conduites en application des règlementations relatives à la commande publique de la Polynésie française ;

2°) Exigeant la présence personnelle du demandeur, en application d'une disposition particulière.

Article LP 9.- Copies des documents justificatifs

L'administration ne peut exiger, dans les procédures administratives qu'elle instruit, la certification conforme à l'original par une administration de l'État ou d'une commune des photocopies de documents justificatifs.

En cas de doute sur la validité de la photocopie d'une pièce justificative produite ou envoyée, l'administration peut demander à l'usager de lui présenter l'original.

Article LP 10.- Demandes de régularisation des dossiers incomplets

Lorsqu'une demande est incomplète, l'administration indique au demandeur les pièces et informations manquantes, ainsi que les dispositions réglementaires qui les prévoient.

Article LP 11.- Demandes de régularisation des dossiers irréguliers

Lorsqu'une demande est affectée par un vice de forme ou de procédure faisant obstacle à son examen et que ce vice est susceptible d'être couvert dans les délais prévus par la présente loi du pays, l'administration invite le demandeur à la régulariser.

Elle lui indique les formalités ou les procédures à respecter, ainsi que les dispositions réglementaires qui les prévoient.

Article LP 12.- Délais de régularisation des dossiers

Dans les cas prévus aux articles LP 9 à LP 11, l'administration fixe un délai pour la réception des pièces, l'accomplissement des formalités ou procédures qu'elle demande. Ce délai court à compter de la date d'envoi de la demande par l'administration.

Article LP 13.- Forme de la demande de régularisation

Dans les cas visés aux articles LP 9 à LP 11, lorsque l'accusé de réception prévu à l'article LP 4 n'a pas encore été délivré, celui-ci mentionne la liste des pièces ou informations manquantes, les formalités ou procédures à accomplir, le délai fixé pour leur production et la mention des dispositions prévues à l'article LP 14.

Lorsque celui-ci a déjà été délivré, ces éléments sont communiqués par lettre au demandeur.

Article LP 14.- Suspension des délais d'instruction

Lorsqu'il est fait application des dispositions des articles LP 9 à LP 11, la demande formulée par l'administration suspend les délais d'instruction de la demande, ainsi que le délai prévu à l'article LP 16.

Cette suspension prend fin à la réception des pièces ou documents, ou à l'accomplissement des formalités ou procédures exigés par les textes réglementaires en vigueur, avant l'expiration du délai imparti par l'administration.

Dans le cas où à l'expiration du délai imparti, le demandeur ne produit pas ces pièces ou informations, ou n'accomplit pas ces formalités ou procédures, la demande est réputée rejetée.

Lorsque l'usager répond à la demande de l'administration, il est fait application des dispositions de l'article LP 8.

Article LP 15.- Information à l'usager du caractère complet de son dossier

Lorsque le demandeur produit les pièces et informations sollicitées ou accomplit les formalités et procédures requises en application des articles LP 9 à LP 11, l'administration informe sans délai le demandeur que sa demande est complète ou régulière selon le cas.

TITRE III - LES DÉCISIONS DE L'ADMINISTRATION

Article LP 16.- Décisions implicites

Le silence gardé pendant deux mois par l'administration vaut décision de rejet.

Ce délai court à compter de la date de réception de la demande par l'administration compétente.

Article LP 17.- Communication des motifs des décisions implicites

Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation.

Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande.

Article LP 18.- Motivation des décisions

Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.

À cet effet, doivent être motivées les décisions qui :

1°) Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;

2°) Infligent une sanction ;

3°) Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;

4°) Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;

5°) Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;

6°) Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions règlementaires pour l'obtenir ;

7°) Refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a) au f) du 2° de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration tel qu'applicable en Polynésie française ;

8°) Rejettent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition réglementaire.

Article LP 19

Doivent également être motivées les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la règlementation.

Article LP 20

La motivation exigée par le présent titre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

Article LP 21.- Signature des décisions

Toute décision prise par l'administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article LP 22

À l'exception de ses articles LP 17 à LP 20, les dispositions de la présente loi du pays ne s'appliquent pas lorsque l'usager utilise un téléservice mis en place par l'administration en vertu de la règlementation relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices.

Article LP 23

La loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public est abrogée en tant qu'elle s'applique à l'administration de la Polynésie française, au sens de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 8 octobre 2020.

Le Président de la Polynésie française
Edouard FRITCH

Le Ministre
de l'éducation,
de la modernisation
de l'Administration,
en charge du numérique
Christelle LEHARTEL

Travaux préparatoires :
- arrêté n° 497 CM du 7 mai 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes le 20 mai 2020 ;
- rapport n° 30-2020 du 20 mai 2020 de M. Yves CHING, rapporteur du projet de loi du Pays ;
- adoption en date du 20 août 2020 ; texte adopté n° 2020-25 LP/APF du 20 août 2020 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 69 du 28 août 2020.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Loi du Pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020, JOPF n° 112 NS du 08/10/2020 à la page 8561
- Loi du pays n° 2024-15 du 22 juillet 2024, JOPF n° 39 NS du 22/07/2024 à la page 4424